

8. Arrêt du 18 janvier 1907, dans la cause

Michaud, déf. et rec. princ., contre Rolli, dem. et rec. p. v. de jonction.

Bail à loyer. — Résiliation par suite de vente de la chose louée (Art. 281 CO). — Indemnité due par le bailleur. Art. 116 CO.

A. — Le demandeur F. Rolli exploite à Lausanne, rue Saint-Pierre, un commerce de coutellerie. Le 31 octobre 1901 il a passé avec le défendeur Michaud un contrat de bail à loyer contenant entre autres les clauses suivantes :

« 1° M. D. Michaud loue à M. Rolli deux magasins situés » dans la partie nord de sa maison sur le Grand-Pont N° 2 . . »
 « 2° Ce bail est fait pour le terme de 5 ans, 6 mois et » 40 jours, à partir du 15 novembre 1901, jusqu'au 24 juin » 1907. »

« 3° Le prix du bail est fixé à 4000 fr. par an, payable » par trimestre et d'avance . . . »

« 5° L'agencement de magasin, les appareils à gaz ou » pour l'éclairage électrique, les moyens de chauffage et » toutes autres installations provisoires sont à la charge du » preneur . . . »

Rolli a occupé l'un de ces magasins, où il a établi une succursale pour la vente plus spécialement de la coutellerie de luxe destinée à la clientèle étrangère ; l'autre magasin a été sous-loué par contrat du 6 février 1902 à la Société pour le développement de Lausanne, du 24 juin 1902 au 24 juin 1907, pour le prix de 2000 fr. l'an.

B. — Dans le courant de 1904, le défendeur Michaud a vendu son immeuble à une société en formation, intitulée « Société anonyme des Bains du Grand-Pont. » Le 23 décembre 1904 il écrivit au demandeur : « J'ai le devoir de » vous informer qu'à partir de demain je ne suis plus pro- » priétaire des immeubles du Grand-Pont dans lesquels vous » m'avez loué (pris en location) des locaux pour l'exercice » de votre négoce. — Le nouvel acquéreur me charge de

» vous informer qu'il est dans l'obligation, vu la future des- » tination de vos locaux, de vous résilier votre bail pour le » 24 juin 1905. — Vous voudrez bien communiquer cet avis » à votre sous-locataire et prendre vos mesures pour que » vos locaux soient disponibles pour le 24 juin prochain. — » Vous aurez à vous entendre avec le nouvel acquéreur pour » l'indemnité qu'éventuellement vous pourrez réclamer. »

C. — A la requête de Rolli il a été procédé, le 21 juin 1905, à une expertise à l'effet : 1° de constater les dépenses d'installations faites par le demandeur ; 2° d'évaluer le stock de marchandises en magasin ; 3° de dire quels sont les bénéfices réalisés au Grand-Pont ; 4° de constater s'il est actuellement possible de trouver un local convenable pour magasins dans cette partie de la ville. — Les réponses des experts seront, pour autant que de besoin, indiquées dans la partie de droit du présent arrêt.

Rolli a quitté les locaux loués le 24 juin 1905. Il a pris en location deux chambres dans l'ancien bâtiment de la Banque cantonale, en Saint-Pierre, pour y serrer le stock de marchandises qui garnissaient le magasin du Grand-Pont et a payé 240 fr. jusqu'au 1^{er} janvier 1906. A cette date il a dû quitter ces chambres et a, dès lors, occupé des locaux chez MM. Schneebeli et Vollenweider à la Caroline, pour le prix de 300 fr. l'an. Toute la marchandise évaluée par les experts à 50 266 fr. 25 ainsi que l'installation provenant du magasin du Grand-Pont, ont été transportées dans ces nouveaux locaux ; le demandeur en a peu à peu retiré certains articles pour les vendre à son magasin de Saint-Pierre, mais le solde était encore à la Caroline le 20 septembre 1906. Pour les soins d'entretien de ces marchandises le demandeur a utilisé partiellement les services d'une de ses employées.

Rolli a demandé, sans succès, à la société acquiritrice de l'immeuble Michaud de lui louer une des arcades de l'immeuble transformé ; il a chargé un agent de location de lui annoncer le ou les magasins sur la Place Saint-François, — centre de la ville, — ou dans les environs, qui pourraient être disponibles pour le 24 juin 1905 ; ces recherches n'ont pas abouti.

D. — Par demande du 16 octobre 1905, Rolli a conclu à ce qu'il soit prononcé : « que le défendeur est son débiteur » et doit lui faire immédiat paiement avec intérêt au 5 % dès la réclamation juridique, des sommes suivantes :

- » *a)* 25 000 fr. à forme de dommages-intérêts pour rupture de bail ;
- » *b)* 297 fr. 40 à forme des frais de l'expertise Forestier » et consorts réglés par le demandeur ;
- » *c)* 1000 fr. ou toute autre valeur que le demandeur » serait appelé à payer à la Société de Développement de » Lausanne, Office de renseignements, pour rupture de » bail. »

Cette demande est fondée, en droit, sur les art. 110 et suiv. notamment 116 al. 2 CO. En fait, le demandeur détaille ainsi les chiffres qu'il formule :

a) Perte d'un loyer de 7 1/2 mois sur le second magasin, avant sa location à la Société de Développement	Fr. 1 250 —
b) Frais d'installation non amortis.	» 1 430 10
c) Manque à gagner pendant 2 ans, à raison de 8000 fr. par an	» 16 000 —
d) Location de deux chambres à l'ancienne Banque cantonale vaudoise pendant 2 ans, à raison de 40 fr. par mois	» 920 —
e) Frais d'entretien de la marchandise pendant deux ans	» 2 000 —
f) Intérêt au 5 % sur le capital inutilement engagé.	» 5 000 —
Total,	Fr. 26 600 10

A ces éléments le demandeur ajoute l'énumération suivante destinée à renforcer sa demande :

- a)* le demandeur qui était établi à la Rue de Bourg avait entraîné une certaine clientèle à son nouveau magasin. Il perdra certainement une bonne partie de cette clientèle ;
- b)* le demandeur avait créé un nom : « Coutellerie du Grand-Pont », qu'il va perdre définitivement ;

c) le demandeur laisse libre champ à un concurrent qui s'est établi en face de son ancien magasin du Grand-Pont ;

d) le demandeur a en perspective une perte, elle peut devenir importante, sur les 50 000 fr. de marchandises en magasin.

Le défendeur Michaud a conclu à libération, en se mettant au bénéfice des offres par lui formulées en conciliation sous la forme suivante :

- « Se déterminant sur l'exploit de citation de F. Rolli, à » Lausanne, D. Michaud, à Lausanne, fait les offres amiables » qui suivent, malgré l'énormité des réclamations de F. Rolli, » se réservant de tirer de cette exagération toutes les con- » séquences que de droit, et tous moyens de droit et de » faits réservés : D. Michaud offre : sur la conclusion *a)*, de » payer la somme de 5000 fr.; sur la conclusion *b)*, de » rembourser la moitié des frais de l'expertise Grossi, Tail- » lens et Forestier; sur la conclusion *c)*, de rembourser à » Rolli, jusqu'à concurrence de 1000 fr., ce qu'il serait ap- » pelé à payer à son sous-locataire la Société de Dévelop- » pement de Lausanne. Si ces offres ne sont pas acceptées, » D. Michaud se réserve de les retirer ou de les restreindre » en tout temps. »

En cours de procédure et sur déclaration de la Société du Développement de Lausanne le demandeur a renoncé à sa conclusion sous lettre *c*.

E. — Par arrêt du 3 octobre 1906, rectifié le 26 du même mois, la Cour civile vaudoise a prononcé :

I. Les conclusions du demandeur sont admises par 14 720 fr. 10 c. avec intérêts au 5 % l'an dès le 4 octobre 1905 ;

II. Les conclusions du défendeur sont écartées ;

III. Le défendeur Michaud est condamné à rembourser à Rolli la somme de 297 fr. 40 c. pour les frais d'expertise payés par celui-ci, avec intérêt au 5 % l'an dès le 4 octobre 1905.

Les motifs de ce prononcé seront, pour autant que de besoin, indiqués dans la partie de droit du présent arrêt.

F. — C'est contre cet arrêt que le défendeur Michaud a,

en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise :

« 1° Réformer le jugement dont est recours :

» a) en réduisant à la somme de 5000 fr. offerte par le
» recourant, l'indemnité à allouer au demandeur (dispositif
» I) ;

» b) en écartant cette conclusion du demandeur pour le
» surplus, admettant ainsi dans cette mesure les conclusions
» libératoires du défendeur (dispositif II) ;

» c) réduire à la somme de 198 fr. 70 la somme à payer
» à Rolli pour l'expertise, soit à la demi du coût de celle-ci,
» somme offerte par Michaud. »

Le demandeur Rolli a déclaré, en temps utile, se joindre à ce recours et conclu à l'adjudication de ses conclusions prises en procédure ou, tout au moins, à l'augmentation d'une manière sensible de l'indemnité à lui allouée par la Cour civile.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le défendeur ne conteste pas son obligation de réparer le dommage causé au demandeur par la rupture, deux ans avant son échéance normale, du bail à loyer à lui consenti ; il a reconnu lui-même l'applicabilité de l'art. 116 CO. Le litige ne porte que sur la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur ; c'est au juge qu'il appartient, aux termes de cette disposition légale, de fixer cette indemnité en tenant compte des circonstances ; le Tribunal fédéral, lié par les faits admis comme constants par la Cour civile vaudoise, — pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, — est compétent pour revoir librement l'appréciation que l'instance cantonale a faite de ces constatations.

2. — Le défendeur n'a pas prouvé, ni même allégué qu'il ait cherché dans la vente de son immeuble à assurer à son locataire la continuation du bail ; il n'a pas allégué, non plus, avoir été contraint à vendre ; il ressort, au contraire, des pièces du dossier qu'il a vendu son immeuble parce que cela lui convenait, dans le but de faire par là un bénéfice, et il

savait qu'en faisant cela, il provoquait la rupture du bail par lui conclu avec le demandeur. C'est donc, le sachant et le voulant, et en prévoyant qu'il en résulterait un dommage pour le demandeur que le défendeur a violé le contrat qui le liait, en en provoquant la rupture ; il a, en ce faisant, commis une faute contractuelle grave en regard du droit civil (RO 30 II, p. 422 et 31 II, p. 373 consid. 4).

Le locataire évincé était, à teneur des principes généraux, tenu de diminuer le plus possible l'étendue du dommage que lui causait la résiliation prématurée du bail. Le défendeur soutient que le demandeur aurait dû louer un magasin, en vue du 24 juin 1905, date à laquelle il savait devoir quitter les locaux loués, alors même que la situation eût été moins avantageuse pour lui que le Grand-Pont ; il aurait ainsi diminué l'étendue du dommage et en ne faisant pas cela il a commis, au dire du défendeur, une faute dont il doit être tenu compte.

L'expertise constate que le commerce installé au Grand-Pont constituait un commerce de coutellerie et d'articles de luxe, que c'est surtout la clientèle étrangère que le demandeur a voulu atteindre et qu'il a atteinte en ouvrant son magasin dans ce quartier. Il ressort, tant de cette réponse, non critiquée par la partie adverse, que des constatations de l'arrêt dont est recours, que la succursale de la maison de Saint-Pierre n'avait sa raison d'être et son utilité que pour autant qu'elle était située dans un quartier spécial.

Il est, d'autre part, établi que le demandeur avait chargé un agent de location, dès le 12 janvier 1905, de lui annoncer le ou les magasins sur la Place Saint-François ou dans les environs, qui pourraient être disponibles pour le 24 juin 1905. Les démarches de cet agent n'ont pas abouti et il a déclaré qu'il était très difficile de trouver, dans le quartier indiqué, un magasin pouvant convenir au genre de commerce du demandeur. — La Société des Bains du Grand-Pont a refusé de louer au locataire évincé une arcade de son immeuble réparé. — Trois locaux situés à la rue de Bourg, au Grand-Chêne et au Petit-Chêne ont été indiqués, en cours

de procédure, comme ayant pu convenir au demandeur. Les experts ont déclaré à cet égard que les prix des loyers des dits locaux étaient supérieurs à ce que payait le demandeur au Grand-Pont et que, dans ces conditions, le bénéfice net réalisé ne serait plus en rapport avec le chiffre d'affaires. L'arrêt constate, en outre, et ces constatations lient le Tribunal fédéral, que le magasin offert, situé au Grand-Chêne, était trop grand et trop coûteux, qu'il en était de même de celui de la Rue de Bourg, qui se trouvait, en outre, trop rapproché de la maison principale de Saint-Pierre, et enfin que l'emplacement du Petit-Chêne ne convenait pas au demandeur et qu'on ne saurait, en tout état de cause, lui faire un grief de n'avoir pas loué ce local, avant d'autres, alors qu'il ne lui paraissait pas avantageux pour son commerce.

On ne saurait, dans ces circonstances, reprocher au demandeur de n'avoir pas transporté sa succursale ailleurs, mais d'y avoir renoncé.

3. — C'est donc en tenant compte de la faute du propriétaire et de l'absence de faute de la part du locataire évincé qu'il y a lieu d'examiner les différents éléments du dommage dont le demandeur cherche à obtenir réparation.

Dans les calculs qu'elle a mis à la base de son évaluation du dommage causé au demandeur, la Cour civile vaudoise, suivant en cela le rapport d'expertise, a d'abord admis certains éléments spéciaux d'indemnité (solde d'amortissement des frais d'installation, location de locaux pour serrer la marchandise, frais de garde et d'entretien, intérêt sur le capital engagé), puis a évalué le bénéfice net annuel du magasin du Grand-Pont et l'a réduit à raison de l'admission de certains, tout au moins, de ces postes spéciaux. Cette manière de procéder n'est pas logique.

4. — Aux termes de l'art. 116 al. 1 les dommages-intérêts comprennent en tout cas le préjudice qui a pu être prévu, au moment du contrat, comme une conséquence de l'inexécution du contrat. La question de savoir jusqu'à quel point la privation du bénéfice net du commerce est une conséquence de la résiliation prématurée d'un bail est une ques-

tion de fait en tant qu'elle dépend des circonstances locales et de la nature du commerce. Si le commerce peut être facilement transporté dans un autre magasin, que la vente n'en souffre pas, le dommage causé par la résiliation prématurée est nul; mais dans d'autres cas, comme en l'espèce, ainsi que la Cour civile l'a constaté, le commerce peut, par sa nature, être lié à un certain quartier. La résiliation prématurée du bail supprime, en pareil cas, le bénéfice dû à l'emplacement spécial du magasin, et c'est là, pour le locataire évincé, une de ces sources de préjudice qui a pu être prévue au moment du contrat; il faut donc en tenir compte aux termes de l'art. 116 CO.

Il ressort du rapport d'expertise que sur un chiffre brut de recettes annuelles variant de 21 à 26 500 francs environ les bénéfices nets réalisés par le demandeur dans son magasin du Grand-Pont se sont élevés en 1902, à 5017 fr. 65, en 1903, à 7174 fr. 50 et en 1904, à 7929 fr. 55. C'est à bon droit, étant donnés ces chiffres et cette progression constante, que l'instance cantonale a admis comme gain probable pour 1905 et 1906 la somme de 8000 fr. par an. Ce chiffre n'a rien d'exagéré. Mais cette estimation n'est pas complète. En effet, les experts ont constaté que dans le système de comptabilité « exact et très simple » du demandeur, le bénéfice net de l'année est obtenu en additionnant les ventes et les recettes d'aiguillage et en déduisant de ce total le prix de revient des marchandises vendues et les dépenses, celles-ci ayant été reconnues, après examen, bien conformes à ce qu'elles doivent être. Il n'est pas compréhensible, dans ces conditions, pourquoi les experts, et d'après eux la Cour civile, ont cru devoir déduire du bénéfice net, tel qu'il ressortait des livres, 2500 fr. par an, intérêt 5 % des capitaux engagés. En effet, cette somme de 2500 fr. est un produit des capitaux et représente un bénéfice; cela est si vrai que les dits capitaux devenant improductifs ensuite de la résiliation du bail, la Cour civile a dû réintroduire cette perte de revenus comme élément de dommage. Il est plus rationnel de dire que, par la rupture de son bail, le demandeur a été

privé pour 1905 et 1906 d'un bénéfice net de 21 000 fr. au total, soit de la différence entre le produit des ventes et aiguisages et le prix de revient des marchandises vendues et les dépenses.

C'est ce chiffre, représentant le bénéfice probable complet qu'aurait réalisé en 1905 et 1906 le demandeur, qu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire « en tenant compte des circonstances » comme le prescrit l'art. 116 CO.

5. — L'instance cantonale a réduit ce chiffre d'environ 7500 fr. en fixant par l'arrêt dont est recours à 14 720 fr. 10 c. le montant de la somme à payer par le défendeur au demandeur. Il y a lieu de revoir les différents éléments dont il a été fait état par les parties :

a) Par son bail du 31 octobre 1901, le demandeur avait pris en location deux magasins, dans l'intention de n'en occuper qu'un seul pour son commerce et de sous-louer l'autre. Entré en possession des locaux le 15 novembre 1901, il n'a trouvé de sous-locataire qu'à partir du 24 juin 1902. Il prétend être en droit de faire supporter par le défendeur le dommage résulté pour lui de cette vacance de 7 $\frac{1}{2}$ mois, soit 1250 fr. En plaidoirie il a soutenu que cette somme devait être considérée comme frais d'établissement, à amortir par parts égales annuelles pendant la durée complète du bail, et il en conclut que deux de ces parts annuelles devraient lui être remboursées. — C'est à bon droit que l'instance cantonale a écarté cette prétention. D'une part, il n'est pas établi qu'il y ait une relation de cause à effet quelconque entre la perte subie par le demandeur et la faute du défendeur, il n'a en effet pas été prouvé que le locataire ait dû louer deux magasins pour pouvoir en avoir un et que son but n'a pas plutôt été de faire une spéculation sur le loyer ; d'autre part, si l'on admettait un amortissement annuel de cette perte, il faudrait, en accordant à titre de dommages-intérêts le montant de deux annuités pour 1905-1907, réduire d'autant le bénéfice net de manière à éviter un double emploi. En effet, si le demandeur avait prélevé sur son revenu brut et porté à ses dépenses en 1905-1907 une somme quelconque

pour amortissement, son bénéfice net se serait trouvé réduit d'autant.

b) Les experts ont fixé les frais d'installation à 3920 fr. 10 c. et arrêté la part d'amortissement portant sur 1905-1907 à 1430 fr. 10 c. L'instance cantonale a accordé cette somme sous déduction de 100 fr., valeur d'une affiche vendue, et de 300 fr., valeur estimative de vente de l'agencement. Ces chiffres qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier lient le Tribunal fédéral. Mais il y a lieu de remarquer, ici comme pour le poste précédent, que, si l'on veut éviter un double emploi, ce poste ne peut être accordé que moyennant réduction équivalente des bénéfices nets, puisqu'il ressort du rapport d'expertise qu'il n'a pas été tenu compte de cet amortissement dans l'établissement des bénéfices nets des dernières années. Cette double opération est donc inutile.

c) Il n'en est en revanche pas de même en ce qui concerne les sommes de 690 fr. pour location de locaux pour serrer la marchandise et de 500 fr. pour salaire d'une personne chargée de garder et d'entretenir les objets déposés. En effet, le bénéfice net de 8000 fr. est établi toutes dépenses payées. Les experts déclarent que les dépenses portées en compte sont bien conformes à ce qu'elles doivent être. L'instance cantonale a déduit de là, à défaut d'éclaircissement plus précis, et cette constatation lie le Tribunal fédéral, que le prix du loyer rentrait dans ces dépenses ; il en est rationnellement de même pour le salaire du personnel. Les frais occasionnés au demandeur pour le logement et la garde de ses marchandises sont donc bien un dommage qui s'ajoute à celui qui découle de la privation de bénéfice.

d) Les autres éléments de dommage spéciaux invoqués par le demandeur et repoussés par l'instance cantonale font, eux aussi, double emploi avec l'élément essentiel allégué, c'est-à-dire la privation du bénéfice net. En effet, le bail du demandeur devant cesser normalement au bout de deux ans, la dénomination : « Coutellerie du Grand-Pont », les mesures prises par lui pour lutter contre un concurrent voisin, et la

clientèle qui s'était attachée à son magasin n'auraient pas eu plus de valeur marchande à cette échéance qu'aujourd'hui, du moment que le locataire aurait quitté le quartier. Pour autant que ces éléments exerçaient une influence sur la marche de ses affaires, cette influence se manifestait par l'élévation du bénéfice net, élément dont il a déjà été tenu compte.

Les facteurs que le demandeur n'a mentionnés que dans son recours ou en plaidoirie ne peuvent être pris en considération par le Tribunal fédéral qui ne dispose pas des éléments de fait nécessaires pour les apprécier ; il en est entre autres ainsi du fait que la marchandise serait dépréciée parce qu'elle porte la marque « *Coutellerie du Grand-Pont.* »

6. — C'est avec raison que la Cour civile vaudoise, dans son examen des circonstances de la cause, a opposé à titre de compensation aux facteurs admis comme éléments de dommage, certains avantages que le demandeur a retirés de la rupture du contrat, ou tout au moins des diminutions ou suppressions de dépenses qui sont directement résultées de la résiliation du bail.

L'arrêt constate en fait que bien que le demandeur et sa femme ne travaillassent pas au magasin du Grand-Pont, occupés qu'ils étaient à celui de Saint-Pierre et à l'atelier d'aiguillage, ils n'en ont pas moins eu la direction pour tout ce qui concerne l'acquisition des marchandises, la réception de celles-ci, et, d'une manière générale, la surveillance. La fermeture de la succursale leur a permis de disposer librement, dans un autre but, de l'activité et du temps qu'ils lui consacraient. — L'arrêt déclare en outre, sans préciser du reste, qu'il résulte de la suppression de la succursale une diminution de frais généraux dont il n'a pas été tenu compte dans les chiffres ci-dessus. — D'autre part, la marchandise n'est pas restée absolument improductive ; s'il faut tenir compte du fait que le magasin de Saint-Pierre était déjà fourni, qu'il est moins bien situé au point de vue commercial et qu'il n'est pas aussi bien approprié à la vente d'articles de luxe que celui du Grand-Pont, il n'en est pas moins vrai

que le stock des marchandises de la succursale a cependant été peu à peu diminué, ensuite d'utilisation pour les besoins du magasin de Saint-Pierre ; la Cour civile a arbitré que jusqu'au 24 juin 1907, ce stock de 50 266 fr. 25 serait réduit à 25 000 fr.

Il est en outre probable qu'à l'échéance normale du bail, il serait aussi resté un stock de marchandises non vendues. Il résulte de là que si la résiliation prématurée du contrat et l'obligation dans laquelle le demandeur s'est trouvé d'écouler le stock de marchandises de sa succursale à son magasin de la rue de Saint-Pierre, lui ont causé un retard dans l'écoulement de ces objets et une réduction du bénéfice réalisé sur les articles de luxe, il n'a cependant pas été privé de tout bénéfice sur ces marchandises. C'est là un argument auquel l'instance cantonale n'a pas donné toute sa valeur, bien qu'elle ait constaté qu'il faut prendre en considération le fait qu'une partie des clients de la succursale se seront adressés, après sa fermeture, au magasin de Saint-Pierre.

7. — En tenant compte de tous ces éléments, spécialement de ceux qui sont indiqués en dernier lieu, il est manifeste que, même en admettant l'existence d'une faute contractuelle grave incombant au défendeur, l'indemnité de 14 720 fr. 10 fixée par la Cour civile vaudoise est exagérée. Accorder au demandeur plus de 10 000 fr. serait, en tenant compte des compensations qui résultent naturellement pour lui de la cessation de son commerce du Grand-Pont, lui assurer plus que le bénéfice net qu'il aurait réalisé en deux ans. Ce chiffre de 10 000 fr. qui correspond à celui que, dans une lettre du 20 février 1905, le représentant du demandeur, à ce moment-là, formulait lui-même, est dans ces conditions, le maximum de ce qui peut en tenant compte des circonstances, être accordé à titre de dommages-intérêts.

8. — Le recourant principal n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il entendait qu'une partie des frais d'expertise soit mise à la charge du demandeur. L'instance cantonale a jugé que ce sont les agissements du défendeur qui ont rendu cette opération nécessaire et qu'il doit en supporter les consé-

quences. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir cette question de frais qui relève uniquement du droit cantonal.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours du défendeur Michaud est partiellement admis, en ce sens que les dommages-intérêts accordés au demandeur Rolli par l'arrêt de la Cour civile du canton de Vaud du 3 octobre 1906 (rectifié le 26 octobre), sont réduits à 10 000 fr. Pour le surplus l'arrêt est confirmé.

9. Urteil vom 26. Januar 1907 in Sachen Büchi, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen Keller, Kl. u. Ber.-Bekl.

Gesundheitsschädigung durch Vorsetzen von verdorbenem Fleisch zum Genusse. Art. 50, 53, 54 OR. Verschulden der Beklagten? Tatbestandsfeststellung; Aktengewidrigkeit; Beweiswürdigung; Stellung des Bundesgerichts. Art. 81 Abs. 1, 80 OG. — Mass der Entschädigung.

A. Durch Urteil vom 22. September 1906 hat die I. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich über die Streitfrage:

Sind die Beklagten schuldig, an den Kläger unter Solidarhaft eine Schadenersatzsumme von 15,000 Fr. nebst Zins zu 5% vom 9. September 1903 an zu bezahlen? —

erkannt:

Die Beklagten sind solidarisch verpflichtet, dem Kläger eine Gesamtentschädigung von 9000 Fr. nebst Zins zu 5% seit 1. Januar 1906 zu bezahlen; die weitergehende Forderung des Klägers wird abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil haben die Beklagten rechtzeitig und formrichtig die Berufung an das Bundesgericht eingelegt. Der Berufungsantrag lautet, soweit er materieller Natur ist, auf Abweisung der Klage, eventuell auf Rückweisung zur Aktenvervoll-

ständigung im Sinne der Beweisangebote und Beweiseingaben der Beklagten vor der I. und II. Instanz.

C. Mit Eingabe vom 16. Januar 1907 hat der Vertreter der Beklagten ein Gutachten der Tierärzte Aug. Bär und Dr. Bär eingereicht, über verschiedene den Prozeß beschlagende Fragen. Dieses Gutachten ist ihm jedoch vom Präsidenten des Bundesgerichts unter Hinweis auf Art. 80 OG zurückgesandt worden.

D. In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter der Beklagten seine Berufungsanträge erneuert, der Vertreter des Klägers dagegen auf Bestätigung des angefochtenen Urteils angetragen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Beklagte J. Büchi betreibt in Esau (bei Winterthur) einen Bauerngewerb; seine Schwester, die Mitbeklagte Rosine Büchi, führt ihm den Haushalt. Am 4. Dezember 1902 mußte Büchi von einem Rudolf Kappeler 10 1/2 Pfund sog. Fallfleisch von einer sinnigen Kuh beziehen. Von diesem Fleisch, das sie bis auf etwa 3 Pfund in ihrem Haushalt gegessen hatten, setzten die Beklagten am 20. Dezember 1902 den Personen, die ihnen beim Dreschen behülflich gewesen waren, mit anderm, frischem Fleisch zum „Znüni“ vor, nachdem Rosine Büchi das Fleisch am 19. Dezember Abends kurze Zeit gesotten und dann in einer Kupferpfanne bis am Morgen warm gehalten hatte. Die Annahme der Beklagten, man werde mit dem Dreschen am 19. Dezember fertig, hatte sich nicht erfüllt, und so entschlossen sich dann die Beklagten, den Dreschern dieses Fleisch vorzusetzen. Die Beklagten selber, die bis zum 19. Dezember vom Fleisch gegessen, hatten darnach Unwohlsein verspürt. Kurze Zeit nach dem Genusse des Fleisches vom 20. Dezember erkrankten eine ganze Reihe von den Personen, die davon gegessen hatten, darunter der heutige Kläger, unter Symptomen, die auf eine Fleischvergiftung schließen ließen. Gegen die Beklagten wurde Anklage wegen fahrlässiger Körperverletzung erhoben, die damit endigte, daß beide Beklagten dieses Deliktes schuldig erklärt und letztinstanzlich (durch Urteil der III. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich vom 27. August 1903) je zu 300 Fr. Buße verurteilt wurden, der Beklagte Jakob Büchi außerdem zu drei Tagen Gefängnis. In dem Strafurteile wurde festgestellt, daß die Beklagten